



HAL
open science

**Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 26
novembre 2015, M. D, numéro 140600**

Victor Margerin

► **To cite this version:**

Victor Margerin. Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 26 novembre 2015, M. D, numéro 140600. Revue juridique de l'Océan Indien, 2016, 23, pp.115-118. hal-02860363

HAL Id: hal-02860363

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860363>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Démission équivoque – Agent contractuel – Éducation nationale

Tribunal administratif de La Réunion, 26 novembre 2015, *M. D*, Req. n° 140600

Victor MARGERIN

Dans la présente espèce, le requérant entend contester la décision de rejet opposée par son administration, en l'occurrence un établissement d'enseignement secondaire, à sa demande de rétractation quant à sa démission.

Il ressort du jugement que le requérant, agent contractuel non titulaire, est reçu par le principal de l'établissement et par le conseiller principal d'éducation le 8 avril 2014. Au cours de cet entretien, ces derniers informent le requérant que plusieurs plaintes pour des faits d'agression sexuelle ont été déposées à son encontre. Le chef d'établissement lui conseille alors de démissionner et lui dicte les termes de la lettre rédigée à cet effet et prenant effet immédiatement.

Toutefois, le requérant fait part par écrit de sa volonté de rétractation dès le lendemain, laquelle est explicitement refusée par le chef d'établissement par courrier en date du 14 avril 2014.

Le tribunal retient pour accueillir la demande du requérant quant à la nullité de la décision de rejet opposée par le chef d'établissement que la démission donnée était entachée d'un vice du consentement, extorquée en raison de la pression des événements. La juridiction retient en outre que l'administration scolaire n'aurait pas dû prononcer la radiation immédiate du requérant puisque, dès le lendemain, une demande de rétractation était envoyée exprimant alors l'intention non équivoque du requérant de ne pas démissionner.

¹ CAA Paris, 22 avr. 2004, *Société Dumez SA et autres, Contrats marchés publics*, 2004, comm. 168, note G. ECKERT ; *D.* 2004, p. 3020, note J.-D. DREYFUS ; TA Paris, 17 décembre 1998, *SNCF c /Société Dumez TP et autres*, *D.* 1999, Jur. p. 313, note J.-D. DREYFUS.

² CE, Sect., 17 juillet 1950, *Mathieu*, Lebon p.439.

Partant, cela doit nous conduire à nous interroger sur les conditions de validité de la démission de l'agent contractuel, tant au regard de ses causes que de ses conséquences.

À cette fin, il est de jurisprudence constante que la démission doit être donnée de manière claire et non équivoque. En ce sens, les magistrats judiciaires et administratifs semblent partager une seule et même conception du caractère non équivoque (I), n'hésitant pas à reconnaître un éventuel vice du consentement dans la décision du démissionnaire (II).

I.- La volonté équivoque de démissionner n'est pas à rechercher dans la lettre de rétractation

Le requérant, assistant d'éducation, est un agent contractuel non titulaire de la fonction publique d'État et est à ce titre soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Toutefois, il ne ressort d'aucun de ces textes une quelconque exigence de forme quant à la démission de l'agent public, titulaire ou non. Tout au plus, l'article 48 dudit décret fait état de ce que « *l'agent non titulaire informe son administration de son intention de démissionner par lettre recommandée [...]* ».

Ce silence législatif et réglementaire en la matière fait ainsi ressortir le nécessaire dialogue des juges¹, témoignant encore une fois de l'influence mutuelle entre les juges judiciaire et administratif. La Cour de cassation retient de jurisprudence constante qu'« *une démission ne peut résulter que d'une manifestation non équivoque de volonté de la part du salarié* »². Force est de constater que le juge administratif semble retenir les mêmes exigences³.

Les critères étant définis, il convient désormais de mettre en relief l'appréciation de la rétractation, regardée par la juridiction comme la manifestation du caractère équivoque de la démission. Une problématique sous-jacente apparaît alors quant au fait de savoir qui de la lettre de démission ou de la rétractation doit primer. En effet, les juges du fond retiennent en l'espèce que le chef d'établissement était tenu de revenir sur sa décision, « *après que l'intéressé, par sa*

¹ B. GENEVOIS, concl. sur CE, Ass., 6 décembre 1978, *Ministère de l'Intérieur c/ Cohn-Bendit*, Rec. 524 ; *GAJA*, 17^e éd., p. 616.

² Cass. Soc. 21 mai 1980 : *Bull. civ. V, n° 452* ; Cass. Soc. 27 avril 1982 : *D. 1983. IR 359*, 2^e esp., obs. LANGLOIS ; Cass. Soc. 20 octobre 1982 : *Bull. civ. V, n° 559* ; Cass. Soc. 9 février 1989 : *D. 1989. IR 75* ; Cass. Soc. 7 février 1990, n° 87-45.340 P : *D. 1990. IR 58* ; Cass. Soc. 21 octobre 1998 : *CSB 1999. 14, A. 4* ; Voir ss art. L1237-1 c/ trav.

³ « *Qu'elle manifestait ainsi, sans équivoque sa volonté de ne pas poursuivre l'activité d'assistante familiale à laquelle elle était employée par le département de la Haute-Vienne [...]* », CAA Bordeaux, 08 avril 2014, n° 12BX03059, *AJFP*, 2015, p. 55.

lettre du 9 avril 2014, eut exprimé de manière non équivoque sa volonté de ne pas démissionner ». Il est possible de faire un parallèle avec la position de la Cour de cassation à ce sujet. La chambre sociale retient que la rétractation du salarié donnée le surlendemain de l'entretien au cours duquel il a fait part de sa démission rend équivoque cette dernière¹. *A contrario*, la même chambre² apprécie également que la démission ayant été donnée de manière claire et non équivoque, la rétractation formulée n'est pas de nature à éteindre ces critères, quand bien même elle serait opposée dans un délai très court.

À notre sens, il apparaît que le tribunal de céans n'a pas objectivement fait primer la demande de rétractation de l'agent et le délai dans lequel ladite rétractation est intervenue. Par une rhétorique toute florentine, les juges du fond ont fait ressortir un vice du consentement de la particularité et de la gravité des événements, marqués par les plaintes déposées pour des faits d'agression sexuelle contre le requérant. À ce titre, ces derniers ne se sont tout simplement pas intéressés à la valeur de la lettre de rétractation et à son incidence sur la démission en elle-même. Il en ressort que la rétractation ne saurait être regardée que comme l'instrument ayant permis de lier le contentieux, mais aucunement en tant que moyen d'appréciation de la volonté non équivoque de l'agent, cette dernière ne pouvant être recherchée, en l'espèce, que dans la lettre de démission.

II.- Le vice du consentement venant qualifier le caractère équivoque de la démission

Il ressort des considérations précédemment exposées que la volonté non équivoque du requérant ne doit être appréciée que par la seule lettre de démission. Toute la question revient encore à ce stade à s'interroger sur le moment de cette appréciation. Doit-elle se faire à l'occasion de sa formulation ou bien *a posteriori*, considération faite de l'ensemble des données présentées au tribunal ? La question est effectivement légitime, la jurisprudence judiciaire venant reconnaître le caractère équivoque d'une démission rédigée par l'employeur, consentie par le salarié le jour même et rétractée trois jours plus tard³. Bien que les faits soient sensiblement similaires à ceux de notre espèce, le juge administratif a ici préféré introduire une troisième donnée faisant office de catalyseur entre la manifestation de la volonté de démissionner et son caractère équivoque : le vice du consentement.

Au fil du raisonnement des conseillers et malgré leur silence quant à la qualification de ce vice, il apparaît que la violence est la raison invoquée.

¹ Cass. Soc. 6 novembre 1996, *RJS* 1996. 806, n° 1243 ; Cass. Soc. 26 sept. 2002, *RJS*, 2002. 1019, n° 1369.

² Cass. Soc. 19 mars 1980 : *Bull. civ. V*, n° 269 ; Cass. Soc. 19 mars 1981 : *Bull. civ. V*, n° 239 ; Cass. Soc. 25 octobre 1994 : *RJS*, 1994. 826, n° 1358.

³ Cass. Soc. 26 sept. 2002 : *RJS*, 2002. 1019, n° 1369.

Découlant directement du droit commun¹, l'opposition de la violence à l'encontre du requérant peut être soulevée à l'occasion d'une exploitation des circonstances, lesquelles revêtent effectivement une certaine gravité. À cet égard, le seul fait que l'agent ait été reçu par le chef d'établissement accompagné de son supérieur hiérarchique direct, lesquels étaient déjà informés des plaintes déposées à son encontre et entendaient déjà la finalité dudit entretien, est de nature à qualifier ce dernier de procédure disciplinaire. Partant, le non-respect des exigences procédurales prévues aux articles 43 à 44 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, précité, porte d'emblée atteinte aux droits de la défense du requérant². Faisant fi de toute question procédurale, il lui a été conseillé, alors qu'il venait à l'instant d'être informé des poursuites dont il faisait l'objet, de présenter sa démission.

Preuve de l'empressement irrationnel de l'établissement quant à la radiation du requérant, la jurisprudence administrative offre en pareille hypothèse la possibilité d'écarter ou de suspendre provisoirement un agent de ses fonctions si l'intérêt du service l'exige³, notamment en raison de poursuites pénales ou même d'une procédure disciplinaire. Cela aurait pu être avancé en l'espèce.

La violence par l'exploitation des circonstances ne saurait être mieux caractérisée et vicie naturellement la volonté de l'agent dès l'origine, à compter de l'instant où il lui est conseillé de démissionner. En cela, le chef d'établissement a effectivement fait impression sur une personne raisonnable, pouvant légitimement lui inspirer la crainte d'exposer sa personne. C'est donc bien la violence exercée à l'occasion de la rédaction de la lettre de démission qui est l'essence de la volonté équivoque de l'agent, et non la lettre de rétractation.

¹ Art. 1112 c/ civ.

² CE, Ass., 26 octobre 1945, *Aramu*, Rec. 213 ; CE, sect., 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*, Rec. 133 ; CE, sect. 9 mars 1951, *Société des concerts du conservatoire*, Rec. 151 ; CE, Sect. 4 mai 1962, *Lacombe*, Rec. 300 ; CE, Sect. 8 novembre 1963, *Ministre de l'Agriculture c/ Latour*, Rec. 532 ; CE, Sect. 23 juin 1967, *Mirambeau*, Rec. 213.

³ CE, Ass., 29 avril 1994, *Colombani*, req. n° 105401, Lebon, p. 209, concl. FRATACCI ; *AJDA*, 1994, p. 409.